

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Band: 15 (1935)
Heft: 1

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE ÉCONOMIQUE FRANCO-SUISSE

Organe mensuel officiel
de la

Chambre de Commerce suisse en France
16, Avenue de l'Opéra

Janvier 1935

Paris-I^{er}

Quinzième Année. — N° 1

Téléphone :
Opéra 90-68
Adresse télégraphique :
Commersuis-Paris 111

La Revue économique franco-suisse fait suite
au Bulletin mensuel de la Chambre de
Commerce Suisse en France

Le numéro : 3 fr.
Abonnement annuel : 30 fr.
(argent français)
Chèques postaux Paris 32-44

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

LE TRAITÉ D'ÉTABLISSEMENT FRANCO-SUISSE

Le traité d'établissement franco-suisse du 23 février
1882 (Lienhard)

Page
5

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTATION GÉNÉRALE

	Pages
Première Session du Comité International des Echanges (Bollier)	11
Contrats par correspondance entre parties de natio- nalités différentes (Piquecry)	13
Baromètre des Affaires	14
Renseignements utiles à qui voyage	15

PREMIÈRE PARTIE

LE TRAITÉ D'ÉTABLISSEMENT FRANCO-SUISSE DU 23 FÉVRIER 1882

I. — LA CONDITION DES ÉTRANGERS EN GÉNÉRAL

La condition des étrangers, c'est-à-dire les droits dont jouit le ressortissant d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat, est, en principe, très précaire. On s'accorde généralement pour dire que le droit des gens oblige l'Etat qui fait partie de la Communauté internationale, à reconnaître, à l'étranger, un minimum de droits.

Cependant, dès qu'il s'agit de fixer ce minimum, l'accord des auteurs s'affirme avec bien moins de force, et si l'on considère la condition des étrangers à des époques différentes, ou bien à la même époque, mais dans des pays divers, on s'aperçoit que la réalité se mesure exactement sur la volonté absolue et indépendante de chaque souverain. Cela veut dire, en d'autres termes, qu'un Etat accorde aux étrangers, exactement les droits qu'il veut et qu'il est entièrement libre d'organiser législativement ce minimum de droits.

Cet état de chose était particulièrement frappant sous l'ancien droit où l'étranger était très souvent réduit au servage.

De nos jours, pourtant, le droit des gens — car c'est de cette branche du droit que dépend finalement la condition des étrangers — s'est considérablement développé dans un sens plus libéral : le faisceau des libertés et des droits dont jouit, en principe, l'étranger dans un Etat moderne est très large et comprend particulièrement l'immense majorité des droits privés.

Il n'en reste pas moins vrai, cependant, que la condition des étrangers, soumise uniquement à la volonté du souverain, comporte toujours un caractère de fragilité dont les inconvénients peuvent se faire sentir lorsque l'Etat, sous la pression d'une nécessité économique ou d'une opportunité politique, restreint la condition des étrangers. Ces derniers n'ont généralement d'autres ressources que celle de demander à leur pays d'origine de prendre des mesures de représailles, procédé sans élégance, qui, en plus, ne fait que nuire très souvent aux deux parties.